

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 03 octobre 2022
portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par
l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement

NOR : TREP2228346S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2013/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu les articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la décision du 31 juillet 2015 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article R. 557-6-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la société INSEIT en date du 27 septembre 2021 réceptionnée le 01 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques rendu dans le rapport d'évaluation Ineris - 208029 - 2740776 - v1.0, AgF 22/2 du 24/06/2022

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société INSEIT répond aux exigences des articles R. 557-6-13 et R. 557-6-14 du code de l'environnement et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisés,

Décide :

Article 1er

L'organisme de formation INSEIT, dont le siège est Espace Nikaïa Avenue du docteur Robini 06200 NICE, est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de 2 ans à compter de la date de la présente décision et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation INSEIT peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret n° 2015-799, de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ou du cahier des charges approuvé par décision du 31 juillet 2015.

Article 3

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 03 octobre 2022

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des risques accidentels

Delphine RUEL